

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION  
PRIS EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

**S.A.S. DOMAINE A.F GROS**

Les soussignés :

**- Madame Anne-Françoise GROS, épouse PARENT**  
née le 30 Janvier 1957 à DIJON (21000),

**- Monsieur François PARENT**  
né le 11 Janvier 1955 à BEAUNE (21200),

demeurant ensemble à POMMARD (21630) La Garelle - 5, Grande Rue,  
initialement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts conventionnel  
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, Notaire à NUIITS-  
SAINT-GEORGES (21700), le 25 Novembre 1976, préalable à leur union célébrée à la Mairie  
de VOSNE-ROMANEE (21700) le 26 Novembre 1976 et actuellement soumis au régime de la  
communauté réduite aux acquêts conventionnel, aux termes d'un acte de changement de régime  
matrimonial reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire à CHALON-SUR-SAONE  
(71100) le 28 Juin 2017,

**- Madame Rosalie PARENT, épouse MORIZOT**

née le 21 Juin 1980 à DIJON (21000),  
demeurant 129, rue Devevey - La Montagne de BEAUNE - 21200 BEAUNE,  
mariée avec Monsieur Stéphane-Jacques MORIZOT, né le 15 juillet 1978 à BEAUNE (21200),  
sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 3 Juillet 2008 par  
Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire à BEAUNE (21200), préalable à leur union célébrée le 26  
Juillet 2008 à la Mairie de BEAUNE (21200),

**- Madame Caroline PARENT**

née le 19 Avril 1977 à DIJON (21000),  
demeurant à BEAUNE (21200) 14, rue Pierre Joigneaux,  
célibataire non soumise à un pacte civil de solidarité,

**- Monsieur Mathias PARENT**

né le 30 Mai 1990 à DIJON (21000),  
demeurant à POMMARD (21630) 3, Grande Rue,  
célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

**associés de la Société « DOMAINE A.F GROS », société par actions simplifiée au capital de  
137 500 euros, divisé en 2 500 actions de 55 euros et dont le siège social est situé La Garelle -  
Grande Rue - 21630 POMMARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
DIJON sous le numéro 383 967 346, ci-après dénommée « la Société ».**

PMP

AF

MP

DAFG

CP

Madame Anne-Françoise PARENT intervient également aux présentes en qualité de Présidente et associée de la Société.

**Après exposé préalable de ce qui suit :**

- Madame Anne-Françoise PARENT détient 2 actions en pleine propriété de la Société et 2 433 actions en usufruit,
- Monsieur François PARENT détient 5 actions en pleine propriété de la Société,
- Madame Rosalie MORIZOT-PARENT détient 20 actions en pleine propriété de la Société et 811 actions en nue-propriété,
- Madame Caroline PARENT détient 20 actions en pleine propriété de la Société et 811 actions en nue-propriété,
- Monsieur Mathias PARENT détient 20 actions en pleine propriété de la Société et 811 actions en nue-propriété.

**L'article 787 B du CGI exonère de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de leur valeur, les transmissions par décès ou les donations entre vifs de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, quel que soit leur régime fiscal, ou de sociétés holdings animatrices de leur groupe.**

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonnée aux **conditions** suivantes :

- les titres transmis doivent avoir fait l'objet, avant la transmission à titre gratuit, ou dans les six mois du décès, d'un **engagement collectif** pris par le défunt ou le donateur, un ou des héritiers ou légataires, avec d'autres associés de conserver au moins **34 % des droits de vote et 17 % des droits financiers de la société, pendant au moins deux ans,**
- lors de la donation ou au décès, ou à l'issue de l'engagement collectif, chacun des donataires ou des héritiers doit prendre à son tour **l'engagement individuel** de conserver les titres pendant au moins **quatre ans** à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- l'un des associés, l'un des héritiers ou l'un des donataires doit, pendant les trois années qui suivent la date de la transmission et durant toute la durée de l'engagement collectif, exercer dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, soit son activité principale s'il s'agit d'une société de personnes, soit une **fonction de direction** définie au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- en cas de **donation avec réserve d'usufruit**, l'application de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du CGI aux donations consenties avec réserve d'usufruit est subordonnée à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

MP      FP      DFIG  
 RHP      CP

**Ont convenu ce qui suit :****ARTICLE 1 - Objet**

Les Soussignés s'engagent pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres de la Société indiqués à l'article 2 « Périmètre » pendant la durée précisée à l'article 3 « Durée », afin de permettre l'application du dispositif d'exonération partielle prévu à l'article 787 B du CGI en matière de transmissions à titre gratuit.

**ARTICLE 2 - Périmètre**

Les soussignés s'engagent ainsi à conserver **DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de la Société** (soit 100%).

**Cet engagement portant :**

- pour **Madame Anne-Françoise PARENT**, sur **DEUX (2) actions** de la Société en **pleine propriété** et **DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS (2 433) actions en usufruit**,
- pour **Monsieur François PARENT**, sur **CINQ (5) actions** de la Société en **pleine propriété**,
- pour **Madame Rosalie MORIZOT-PARENT**, sur **VINGT (20) actions** de la Société en **pleine propriété** et **HUIT CENT ONZE (811) actions en nue-propriété**,
- pour **Madame Caroline PARENT**, sur **VINGT (20) actions** de la Société en **pleine propriété** et **HUIT CENT ONZE (811) actions en nue-propriété**,
- pour **Monsieur Mathias PARENT**, sur **VINGT (20) actions** de la Société en **pleine propriété** et **HUIT CENT ONZE (811) actions en nue-propriété**.

L'engagement porte ainsi sur (plus de) **34% des droits de vote** et **17% des droits financiers** exigés par l'article 787 B du CGI susvisé.

**ARTICLE 3 - Durée****3.1. Durée initiale**

Le présent engagement est conclu pour une durée de **DEUX ans** à compter de l'enregistrement du présent engagement collectif de conservation.

**3.2. Renouvellement**

A l'arrivée du terme initialement prévu, le présent engagement collectif de conservation sera **tacitement renouvelé pour une durée indéterminée**.

**3.3. Fin de l'engagement**

Chacun des signataires, de même que chacun de leurs ayants droits ayant reçu un ou plusieurs titres par donation ou succession, aura la possibilité après l'échéance initiale de deux années de mettre un terme, à tout moment, à son engagement de conservation.



Engagement collectif de conservation dans le cadre de l'article 787 B du Code général des impôts – S.A.S. DOMAINE A.F GROS

Cette dénonciation devra être notifiée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception ou tout moyen équivalent, adressé au siège de la société sur laquelle porte l'engagement de conservation, à l'attention du représentant légal de ladite société, qui se chargera, d'une part d'informer les associés de cette dénonciation et, d'autre part, d'en informer le service des impôts auprès duquel l'engagement a été enregistré.

L'engagement de conservation prendra fin trois mois après réception par la société de la dénonciation dans les formes susvisées.

### **3.4. Non-respect de l'engagement collectif**

Le non-respect de l'engagement de conservation par l'une ou plusieurs des personnes tenues au respect de celui-ci mettra un terme immédiat audit engagement.

### **ARTICLE 4 - Exercice des fonctions de direction**

Il est précisé qu'au moment de la signature du présent engagement collectif de conservation, **Madame Anne-Françoise PARENT** exerce les fonctions de **Présidente de la Société** et **Madame Caroline PARENT** et **Monsieur Mathias PARENT** les fonctions de **Directeur Général**.

Il est rappelé à cet effet que la direction de la société doit être effectivement exercée :

- durant l'engagement collectif de conservation, par l'une des personnes ayant signé l'engagement collectif de conservation,
- à compter de la transmission, par l'un des héritiers ou légataires, ou par le donataire qui a pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus du fait de la transmission à titre gratuit, ou, par l'un des associés membres de l'engagement collectif de conservation.

La personne qui remplit la fonction de direction durant l'engagement collectif de conservation de deux ans peut continuer à exercer cette fonction durant l'engagement individuel.

La fonction de direction doit être exercée de manière effective et continue.

Il n'est pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne.

**Il est admis qu'en cas de changement de direction provoquant une vacance qui n'excède pas trois mois**, la condition de continuité de l'exercice de la fonction de direction soit considérée comme respectée.

### **ARTICLE 5 - PORTEE**

Conformément à l'article 787 B du CGI, **toutes les opérations de donation et de succession portant sur les titres susvisés à l'article 2 « Périmètre » intervenant durant toute la période de l'engagement collectif de conservation prévu à l'article 3 « Durée » pourront bénéficier d'un abattement de 75%**, pour autant notamment :

- que l'héritier, le donataire ou légataire concerné poursuive l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme ;
- et qu'il respecte ensuite un engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans.

L'engagement individuel de conservation est pris par l'héritier, le donataire ou le légataire des titres pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

Il est précisé que les transmissions peuvent bien entendu être réalisées au profit d'un bénéficiaire qui n'est pas signataire de l'engagement collectif.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN CAUSE DU REGIME**

L'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit est susceptible d'être remise en cause lorsque l'engagement collectif ou individuel de conservation en cours n'a pas été respecté du fait soit de la cession à titre onéreux des parts ou actions de la société, soit du non-respect des conditions de seuils visés à l'article 787 B, b du CGI à un moment quelconque pendant la durée de l'engagement, soit de l'apport des titres soumis à engagement ou soit du non-respect de la condition liée à la durée minimale de l'exercice d'une fonction dirigeante au sein de la société.

Selon les cas, la remise en cause du régime de faveur concerne l'ensemble des héritiers, donataires ou légataires ou seulement l'un d'entre eux.

**La remise en cause de l'exonération partielle entraîne l'obligation d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit dus au jour de la transmission ainsi que l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI (CGI art. 1840 G ter).**

### **6.1 Cession des titres en cours d'engagement collectif**

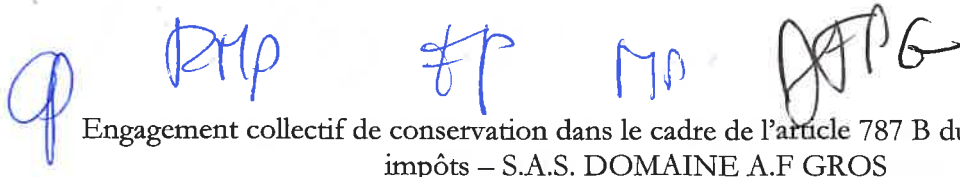
- Cession avant transmission à titre gratuit

La cession de parts ou actions soumises à un engagement de conservation à une personne autre qu'un associé partie à l'engagement empêche le cédant de se prévaloir de l'engagement collectif de conservation pour bénéficier de l'exonération partielle pour les titres non cédés demeurant éventuellement soumis à engagement.

La cession à des non-signataires de titres compris dans un engagement collectif conclu sur des seuils supérieurs aux seuils minima n'entraîne pas la remise en cause du régime de faveur pour l'ensemble des signataires autres que l'auteur de la cession, lorsque les seuils minima visés supra continuent d'être collectivement respectés.

- Cession après transmission à titre gratuit

Aux termes de l'article 787 B, e ter du CGI, en cas de non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un des bénéficiaires de l'exonération partielle à la suite de la cession ou de la donation à un autre associé signataire de l'engagement d'une partie des titres reçus, l'exonération partielle n'est remise en cause pour le cédant ou le donateur qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données.



La cession ou la donation à des tiers de parts ou actions soumises à un engagement collectif de conservation entraîne, en revanche, la remise en cause totale de l'exonération partielle dont a bénéficié le cédant ou le donateur, même en cas de cession partielle de ses titres.

## 6.2 Cession des titres en cours d'engagement individuel

La rupture de l'engagement individuel de conserver directement ou indirectement pendant quatre ans tous les titres de la participation transmise à titre gratuit entraîne pour l'héritier, le donataire ou légataire concerné ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit l'exigibilité du complément de droits de mutation et de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI (CGI art. 1840 G ter).

Conformément à l'article 787 B, i du CGI, en cas de non-respect de l'engagement individuel de conservation par suite d'une donation, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à condition :

- que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur ;
- et que le ou les donataires poursuivent l'engagement de conservation jusqu'à son terme.

## ARTICLE 7 - FORMALITES

### 7.1. Enregistrement

Le présent engagement collectif de conservation sera enregistré à la recette des impôts compétente où sera perçu le droit fixe de 125 Euros.

### 7.2. Obligations déclaratives

Les obligations déclaratives à la charge des héritiers, donataires ou légataires et des sociétés sont fixées par l'article 787 B, e du CGI et par les articles 294 bis à 294 ter de l'annexe II au CGI.

#### **Obligations déclaratives au jour de la transmission**

Les héritiers, donataires ou légataires de l'associé doivent remettre à la recette des impôts compétente pour enregistrer la déclaration de succession ou l'acte de donation et à l'appui de cette dernière, dans les délais prévus pour cet enregistrement, les documents suivants :

- une copie du présent acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours, enregistré et signé par les associés,
- une **attestation de la société** certifiant que l'engagement collectif souscrit par le défunt ou le donataire, pour lui et ses ayants causes à titre gratuit, d'une durée d'au moins deux ans, est en cours au jour de la transmission. Cette attestation doit préciser que cet engagement a porté, jusqu'au jour de la transmission, sur au moins 34% des droits de vote et 17% des droits financiers, y compris les actions transmises,
- l'**engagement individuel de conservation** des titres pris par les héritiers, donataires ou légataires, qui demandent le bénéfice du régime de faveur.

**Obligations déclaratives postérieures à l'expiration de l'engagement individuel**

Chacun des héritiers, donataires ou légataires de l'associé défunt ou du donateur devra adresser à la direction des services fiscaux du domicile du défunt ou du donateur, dans les trois mois qui suivent le terme de l'engagement individuel, une attestation transmise par la Société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées jusqu'à leur terme.

FIN DE L'ACTE AVANT SIGNATURES

MO

OP

RMP

FP

JFPG

Fait à POMMARD  
Le 23 Juillet 2020  
En TROIS (3) exemplaires dont un pour les impôts

Madame Anne-Françoise PARENT



Monsieur François PARENT



Madame Caroline PARENT



Madame Rosalie MORIZOT-PARENT



Monsieur Mathias PARENT



*Mention d'enregistrement :*